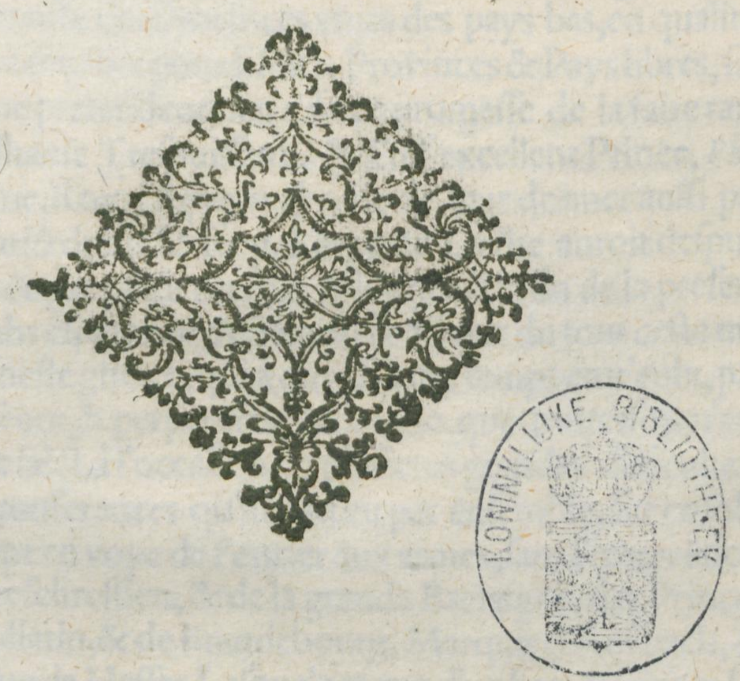

PAMFLET
1541

Articles de la Trefue

proposée par les Ambassadeurs des Roys de France, & de la grande Britagne, en l'assemblée des Estats Generaulx.



Anno M. VI^c. VIII.

Articles de la Trefue propofée, par les Ambaſſadeurs des Roys de France & de la grande Britagne, en l'aſſemblée des Eſtatz Generaulx.



OMME ainſi ſoit que Treſhauts & Treſpuiſſants Princes, *Albert* & *Iſabelle*, Archiducqz d'Auſtrice, Ducqx de Brabant, Contes de Flandres.&c. Ayant des le 24me d'Auril M. vj C. ſept, faict vne Trefue & ceſſation d'Armes, avecq Haultz & Puiſſants Seigneurs les Eſtatz Generaulx des Provinces vnies des pays bas, en qualité, & comme les tenants pour Eſtatz, Provinces & Pays libres, ſur leſquelz ilz ne pretendent rien : Avec promeſſe de la faire ratifier par Treſhault Treſpuiſſant, & Treſ-excellent Prince, *Philippe* troiſieſme, Roy *d'Eſpagne.&c.* Et de leur donner auſſi pareille declaratiõ dudit Sr Roy. Laquelle Trefue auroit deſpuis eſté continuée par pluſieurs fois, & iuſques à la fin de la preſente année, ſoubs eſperance d'eſteindre & aſſopir du tout ceſte miſerable & funeſte guerre, qui à duré ſi long temps entr'eulx, par vne bonne, ſeure, & perpetuelle paix : Ce que toutesfois n'auroit peu eſtre faict, à l'occaſion de pluſieurs grandes difficultez, ſurvenus és conferences qu'ilz ont eu par enſemble, ſur ce ſubiect, & eſtoient en voye de r'entrer aux armes, ſans l'intervẽtion des Roys Treſchreſtien, & de la grande Bretaigne, des Princes Electeurs, Pallatin, & de Brandebourg, Marquis d'Anſbach, & le Landegraue de Heſſe: Leſquelz meuz d'vn bon & ſaint zele, auroient faict propoſer par leurs Ambaſſadeurs, eſtants ſur le lieu, pour ayder à l'advancement d'vn ſi bõne œuure, vne Trefue à longues années, à certaines conditions, contenues en vn eſcrit donné de leur part aux Deputez deſdits Seigneurs Ar-

 chiducqs,

chiducqz,& ausdits Srs Estats en leur Assemblée generale, avec priere & exhortation aux vngs & aulx autres, de si vouloir conformer: sur lequel escrit apres plusieurs conferences, ce iourd'huy furent presens en leurs personnes

Au nom, & comme fondez de procuration speciale desdits Srs Archiducqs, pour traicter tant en leurs noms, que comme se faisants fortz pour ledit Sr Roy d'Espaigne d'vne part, &

Aussi deputez. Et ayants charge, & pouuoir desdits Seigneurs Estats generaulx, par leurs lettres de commission, & procuration du la teneur desquelles procurations est inserré cy apres d'autre, lesquels sont demourez d'accord par ensemble ainsi que s'ensuit.

I.

Ascavoir en premier lieu, que le present Traicté sera faict, & passé par lesdits Seigueurs Archiducqs esdits noms, & qualitez avec lesdits Seigneurs Estats generaux en qualité, & comme les tenants pour Estats, Provinces & Pays libres, sur lesquels ilz ne pretendent rien, & par vertu d'icelluy Traicté, y aura Tresue & cessation de tous actes d'hostilité, de quelque façon que ce soit, pour dix ans, à commécer au premier iour de Ianvier prochain, auquel la Tresue (dont on iouït à present) doibt expirer, Entre lesdits Seigneurs Roy d'Espaigne, Archiducqz, & Estats generaux, tant par mer, autres eaues, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, & par tous leurs subiects & habitans de quelque qualité ou cödition qu'ils soyent, sans exception de lieux ny personnes, pour le regard de ce qui est en l'Europe: En quoy on entend toutes les costes de la Mer mediterranée estre comprinses. Et quant à ce qui est dehors, il demeure au choix dudit Sr Roy, de declarer dans trois mois, s'il veult que ladite Tresue y ayt lieu: ce que consentant elle y sera observée avec mesme foy & seureté, sinon ledit temps passé, & ceste declaration n'estoit faicte, chascun demeurera en la liberté

quil

qu'il est de present, sans q̃ les actes d'hostilité en tous lieux hors l'Europe & mer Meditarranée puissent estre pris, pour infractiō de la presente Trefue, qui ne laissera non obstant-ce de continuer.

II.

Durant laquelle Trefue chacun demeurera saysi & iouira effectuellemēt de tout ce qu'il tient & possede à present, & pour regler les limites & sçavoir au vray les villages & Hameaux, qui doibvent suivre les places, villes & terres, & Seigneuries tenues par chacun d'eux, ilz cōmettront d'vne part & d'autre, quelques notables personnes, qui s'assembleront pour en convenir, sans toutesfois que la presente Trefue soit rompue, au cas qu'ilz ne puissent demeurer d'accord.

III.

Les subiects, & habitans és pays desdits Srs Roy, Archiducqs & Estatz, auront toute bonne correspondence & amitié par ensemble durant ladite Trefue, pourront frequenter & se tourner és pays l'vn de l'autre, & y exercer leur trafficq & commerce libremēt, tant par mer, autres eaues, que par terre, mesmes les subiects & habitans és pays desdits S^rs les Estats en Espagne, & és autres pays de l'obeyssance dudit Sr Roy ou Archiducqs, avec la mesme liberté, & seurcté, qu'elle a esté aux subiects du Roy de la grande Bretaigne, par le dernier traicté de paix faict avecq ledit Sr Roy d'Espaigne.

IIII.

En faisant lequel traffiicq, ne seront tenus de payer des plus grādes droitz & impositions, que les ordinaires & accostumez, mais traités tout ainsi que les subiects naturelz, & ceulx des amis & allies, qui seront les moins chargez.

V.

Ne pouront semblamemēt les Marchands, Capitaines de Navires, Pilotes, Matelotes, leurs Navires, Marchādises denrees &

aultres biens à eulx appartenans, estre saysez & arrestez, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, ny mesme soubz pretexte de s'en vouloir servir pour la conservatiō & deffence du pays, en quoy toutesfois on entend comprendre les saysiez & arrestez de Iustice, par les voyes ordinaires, à cause des debtes, obligations, & contracts vallables, ausquels il sera procedé, selon qu'il est accoustumé par droict & raison.

VI.

S'il est trouvé cy-apres, que la commerce des pays bas, soit rendu incommode à cause des daces & impositions qu'on leue sur les denrées d'vne part & d'autre, à la premiere requisition, qui sera faicte de la part desdits Seigneurs Archiducqz, ou Estats, Commissaires seront deputez pour les regler & moderer par advis commun, si faire se peult, sans que pourtant la Trefue soit rompue, au cas qu'ilz ne puissent demeurer d'accord.

VII.

Sera aussi pourveu, si faire se peult, par mesme assemblée & conference à la main levée des biens saysiez & confisquez, pour en faire iouir durant la Trefue, ceux sur lesquels ilz ont esté saisiz.

VIII.

Si quelques sentences, & iugements avoyent esté données entre personnes de divers parties non defendus, soit en matiere civile ou criminele, ilz ne pourront estre executez durant ladicte Trefue, contre les personnes des condamnez, ny sur leurs biens.

IX.

Lettres de Marque & Represaille, ne seront aussi octroyées dans

dans ledit temps, si ce n'est à cognoissance de cause, & és cas esquelz il est permis par les Loix & Constitutions de l'Empire.

X.

On ne pourra s'arrester aux Portz, Havres, places, & Rhaddes, és pays, l'vn de l'autre, avecq Navires & gens de guerre, en nombre qui puisse donner soubçon, sans le congé & permission de celluy soubz lequel sont lesdites Ports & Havres.

XI.

Aucuns nouveaulx Fortz ne seront faicts durant ladicte Trefue.

XII.

Ceux qui se sont retirez pendant la guerre és pays neutres, iouiront du fruit de la Trefue, & pourront retourner à leurs anciens domiciles, si bon leur semble, & y demourer en toute seureté, en observant les loix du pays.

XIII.

Les Seigneurs de la maison de Nassau, qui sont obligez pour les debtez du feu Monsieur le Prince d'Orange, contractées par luy despuis l'an M.V[c].soixante & sept, iusques à son deces, n'en pourront estre poursuiuis en leurs personnes ou biens, tant que ladite Trefue durera.

XIIII.

S'il y à contraction à la Trefue au preiudice de quelques particuliers, droict sera faict sommairemēt sur la plainte de l'interessé, & le dommage reparé en la iustice, de celluy au pays duquel le tort & dommage aura esté faict, sans qu'il soit loisible de venir aux armes, & rompre la Trefue à ceste occasion: sera neantmoins permis en cas de denegation manifeste de Iustice, de se pourvoir ainsi qu'il est accoustumé par lettres de Marque & Represaille.

Mais

XV.

Mais si l'attentat estoit faict sur les pays des susdits Seigneurs Roy & Archiducqz ou Estats, ou à leur preiudice, soit par surprinse de places, force ouverte, ou par vn arrest general des navires, Pilotiers, Mariniers, & Marchandises, la denunciation en estant faicte de la part de l'interessé, le dommage sera reparé, dans six mois, aultrement celui de qui viendra le refus ou delay, sera tenu pour infracteur de la Trefue, & permis à l'autre de se pourvoir ainsi qu'il iugera estre requis pour sa seureté.

Seront les presens Articles ratifiez & approuvez par lesdits Seigneurs Archiducqs, & Estats generaulx, & les lettres de ratification delivrez en bonne & deue forme, d'vne part & d'autre dans huict iours, & vn mois apres par chascune des Provinces particulieres : Et quant à la Ratification dudit Seigneur Roy d'Espagne, lesdits Seigneurs Archiducqz ont promis & seront tenus là donner dans trois mois, aussi en bonne forme, affin que lesdits Seigneurs les Estats, leur subiects & habitants en leur pays puissent iouir d'icelle Trefue effectuellement, & en toute seureté.

